

MARBRERIE POMPES FUNEBRES HEURTEVENT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 200 000 Euro

Siège Social : 21, Rue de l'Abbaye,

60650 SAINT PAUL

R.C.S. BEAUVAIS B 381 190 453

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

282653

DU - 3 DEC 2008

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion **1991 B 109**

**PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS de
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 30 SEPTEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le mardi 30 Septembre, 13 heures 30,

Les associés de la société "*MARBRERIE POMPES FUNEBRES HEURTEVENT*", société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, divisé en 500 parts de 400 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- *Mme. Hugnette HEURTEVENT*, associée possédant 125 parts,
- *M. Jean-Marc HEURTEVENT*, cogérant associé possédant 125 parts,
- *M. Jean-Pierre HEURTEVENT*, cogérant associé possédant 125 parts,
- *M. Jean-Luc HEURTEVENT*, cogérant associé possédant 125 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc HEURTEVENT, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est expressément appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Quitus donné un cogérant démissionnaire**
- **Accomplissement des formalités**

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions est soumis à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été soumis aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne alors acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Première résolution :

L'assemblée extraordinaire des associés accepte la démission de Monsieur Jean-Marc Heurtevent de ses fonctions de co-gérant, à compter de ce jour et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'ensemble des associés donne tous pouvoirs à Mr Heurtevent Jean-Luc, co-gérant pour accomplir les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures.

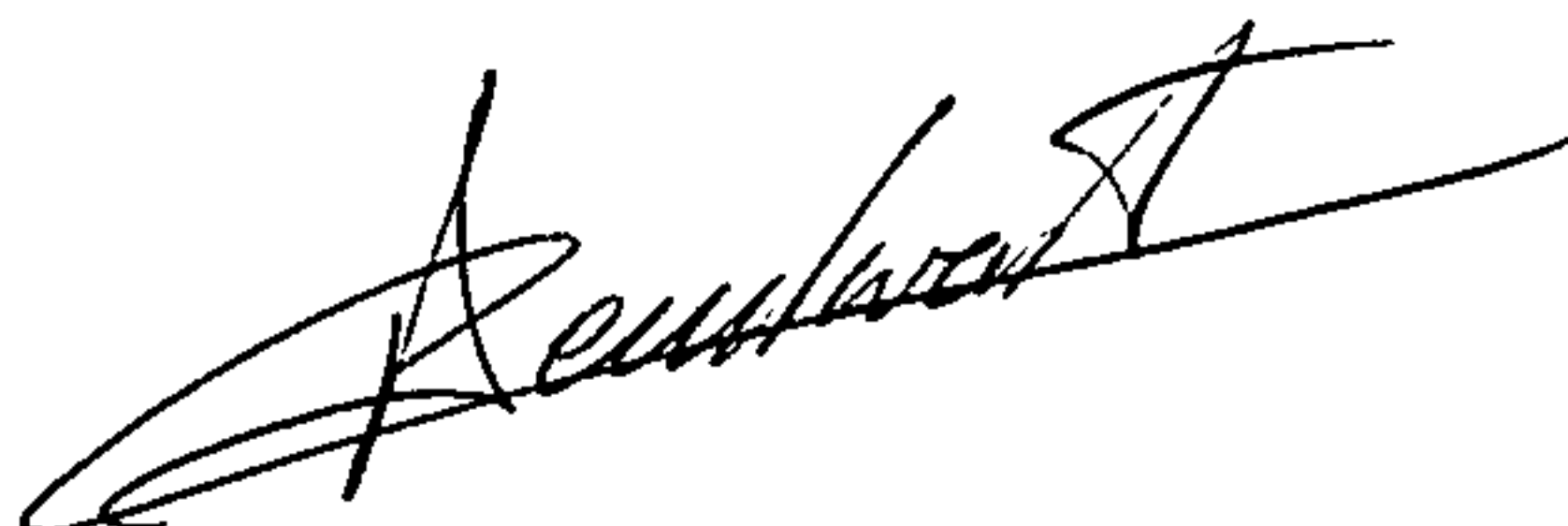
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

FAIT à SAINT PAUL Le 30 SEPTEMBRE 2008

Huguette HEURTEVENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Huguette Heurtevent', written in a cursive style.

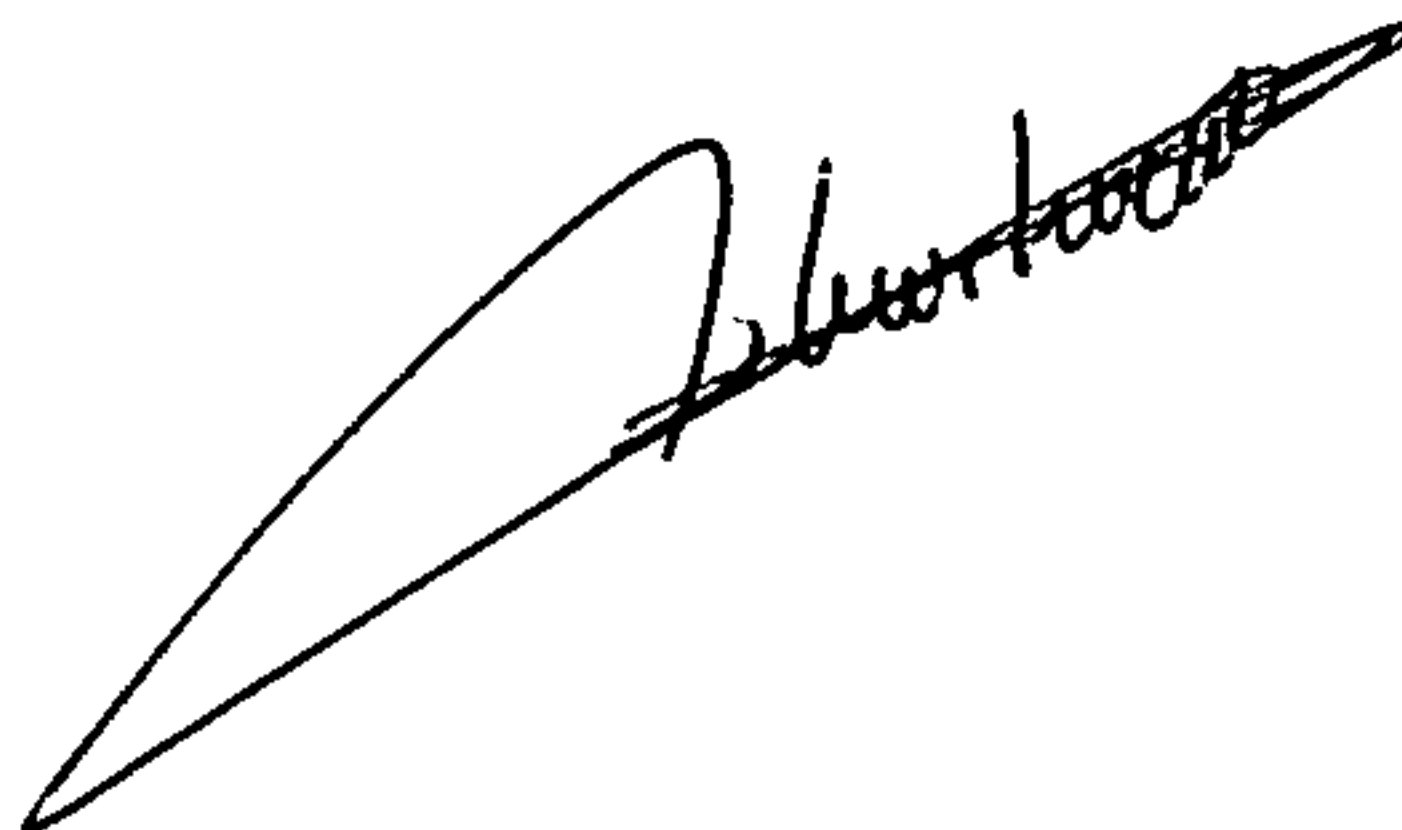
Jean-Marc HEURTEVENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc Heurtevent', written in a cursive style.

Jean-Luc HEURTEVENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc Heurtevent', written in a cursive style.

Jean-Pierre HEURTEVENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Heurtevent', written in a cursive style.

60 - 01
Greffé du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

282653

DU - 3 DEC 2008

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion

1991 B 109

**MARBRERIE POMPES FUNEBRES
HEURTEVENT**

SARL AU CAPITAL DE 200.000 €
SIEGE SOCIAL : 21 RUE DE L'ABBAYE
60650 - ST PAUL

R.C.S. BEAUVAIS B 381 190 453

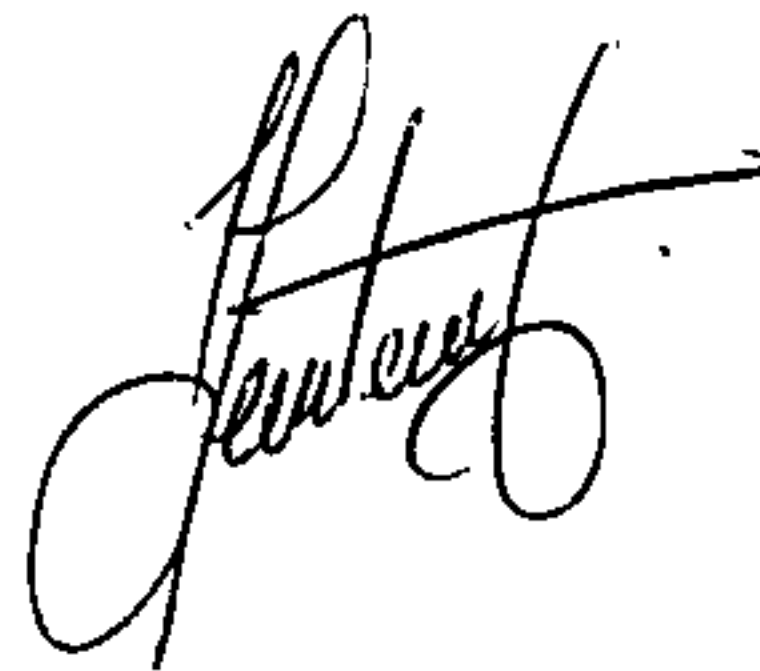
STATUTS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2008

certifié conforme à l'original.

SARL HEURTEVENT

Marbrerie - Pompes Funèbres
FUNÉRARIUM

21, rue de l'Abbaye
60650 SAINT-PAUL
Tél. 03 44 82 20 57 J/N
RCS Beauvais 381 190 453 - APE 930 H
Siret 381 190 453 00047
Régist. Préfectorale



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Les Dix huit, Dix-neuf et vingt décembre

Pardevant Maître Bernard PARQUET, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Bernard PARQUET, Jean-Gabriel LEROY et Jean-Christian HEU- BODIN, Notaires Associés", Société titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BEAUVAIS (Oise), 1 bis rue Colbert,

ONT COMPARU

1°) Madame Huguette Louise Bernadette HOUGUENAGUE, retraitée, demeurant à SAINT PAUL, rue des Pâtures, numéro 1, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Raymond Charles Henri HEURTEVENT.

Née à SAINT PAUL, le 23 juin 1925.

De nationalité française.

Mère de Messieurs Jean-Marc et Jean-Pierre HEURTEVENT.

2°) Monsieur Jean-Marc Raymond HEURTEVENT, commerçant marbrier, demeurant à SAINT PAUL (Oise), rue de l'Abbaye; numéro 19, divorcé en premières noces non remarié de Madame Bernadette Arlette QUESNE.

Né à SAINT PAUL, le 27 mai 1945.

De nationalité française.

Fils de Madame Huguette HEURTEVENT-HOUGUENAGUE, ci-dessus dénommée, comme étant issu de son union avec Monsieur Raymond HEURTEVENT, son époux décédé.

3°) Monsieur Jean-Pierre Guy HEURTEVENT, commerçant marbrier, demeurant à SAINT PAUL, rue de l'Abbaye, numéro 15, époux en premières et uniques noces de Madame Chantal Alexandrine Louise JAUNART.

Né à SAINT PAUL, le 5 août 1950.

De nationalité française.

Fils de Madame Huguette HEURTEVENT-HOUGUENAGUE, ci-dessus dénommée, comme étant issu de son union avec Monsieur Raymond HEURTEVENT, son époux décédé.

Monsieur Jean-Pierre HEURTEVENT est marié avec son épouse sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL, le 26 août 1978.

Lequel régime non modifié depuis.

4°) Monsieur Jean-Luc Marc HEURTEVENT, demeurant à SAINT PAUL, rue de l'Abbaye, numéro 19, célibataire majeur.

Né à BEAUVAIS, le 26 avril 1969.

De nationalité française.

Fils de Monsieur Jean-Marc HEURTEVENT, comme étant issu de son union avec Madame QUESNE, son épouse divorcée.

344

CJ

LESQUELS ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre-eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de marbrerie, pompes funèbres, achat, pose et révente de monuments et articles funéraires, exploitation de chambres funéraires.

- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est "MARBRERIE POMPES FUNEBRES HEURTEVENT".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société peut également utiliser le sigle "M.P.F.H.".

Elle pourra également utiliser le nom commercial "MARBRERIE POMPES FUNEBRES DU BEAUVAISIS".

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT PAUL (Oise), 21 rue de l'Abbaye.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter

5.H
H. H. J.L.H.
H. H. C.J.

de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE SIX APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

Mme Huguette HEURTEVENT-HOUGUENAGUE une somme de douze mille cinq cent francs,
ci.....12.500,00 francs

Mr Jean Marc HEURTEVENT une somme de douze mille cinq cent francs,
ci.....12.500,00 francs

Mr Jean Pierre HEURTEVENT une somme de douze mille cinq cent francs,
ci.....12.500,00 francs

Mr Jean Luc HEURTEVENT une somme de douze mille cinq cent francs,
ci.....12.500,00 francs

Soit au total la somme de cinquante mille francs.....50.000,00 francs

Lesdits apports en numéraire sont versés ce jour en un compte ouvert au nom de la société en cours de formation dans la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la société au RCS, à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation par l'un des gérants.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 31 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital afin de le porter de 50.000,00 francs à 590.361,30 francs par capitalisation des réserves suivantes :

- o réserve spéciale bénéfices taxés à l'IS de 19%.....524.830,00 francs
- o autres réserves.....15.531,30 francs

Cette assemblée générale a décidé ensuite de convertir le capital en euros soit 90.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2003 a décidé d'augmenter le capital social afin de le porter de 90.000 € à 200.000 € par capitalisation des réserves suivantes :

- o réserve spéciale bénéfices taxés à l'IS de 19%.....90.979,60 €
- o autres réserves (antérieures à 1998).....19.020,40 €

Capital social après incorporations.....200.000 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 €.

Il est divisé en 500 parts de 400,00 € chacune, numérotées de 1 à 500, réparties comme suit :

Mme Huguette HEURTEVENT-HOUGUENAGUE à concurrence de 125 parts de 400 € chacune, portant les numéros 1 à 125..... 125 parts

Mr Jean Marc HEURTEVENT à concurrence de 125 parts de 400 € chacune, portant les numéros 126 à 250..... 125 parts

Mr Jean Pierre HEURTEVENT à concurrence de 125 parts de 400 € chacune, portant les numéros 251 à 375.....125 parts

Mr Jean Luc HEURTEVENT à concurrence de 125 parts de 400 € chacune, portant les numéros 376 à 500..... 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs ainsi que des cessions ultérieures régulièrement signifiées et publiées.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

I.H
W.H
J.H
J.L.H

CJ



II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la

H7B
H.D.
✓
H.H.

c3



demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1956 et du décret du 23 Mars 1967, relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

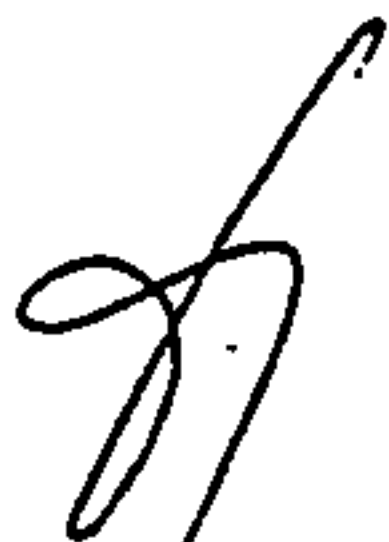
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas

J.H.
J.H.
J.H. cJ
J.H.



racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 premier alinéa du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois/quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la

H. H
H. H
J. H
J. L. H

CJ

collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE

D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

J.H
J.H
J.H
J.H



CJ

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE TREIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET

SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins

J. H
2/4

J. H
JLH

CJ



le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à

J.M
H H
J H
JLH CJ



l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote, étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDI-

NAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être

J.H
H
J.H
J.H

CJ



válablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES

ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX NEUF - COMPTES COURANTS.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

I.H

✓ J.R.

J.H. C.J.

J.L.H.



ARTICLE VINGT - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Septembre 1971.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET REPARTITION DU

RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts,

J.H

1/80

J.H

J.H

CJ

et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A

LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si

J.H

H X

34 CJ

34H

les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQ - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par la asociés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux

F.H

1/4

JA

CJ

JLH

propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE VINGT SIX - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT SEPT - NONIMATION DES GERANTS

Sont nommés gérants de la société :

Monsieur Jean-Pierre HEURTEVENT,

Monsieur Jean-Luc HEURTEVENT,

susnommés,

Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE VINGT HUIT - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Luc HEURTEVENT susnommé, d'accomplir les actes suivants :

1°) Prendre à bail de la Société Civile Immobilière SCI de l'Abbaye, un ensemble de terrains sis à SAINT PAUL (Oise), cadastrés section C n°s 411, 414, 415 et 459, moyennant un loyer mensuel Hors Taxes de 1000 Francs. Observation étant ici faite que sur les parcelles dont s'agit il existe des constructions appartenant à la Société de fait HEURTEVENT.

certifié conforme à l'original

SARL HEURTEVENT
Marbrerie - Pompes Funéraires
FUNÉRAIRES
et, rue de l'abbaye
60650 SAINT-PAUL
03 44 82 20 77
RCS Beauvais 381 100 451 4181
Siret 381 100 451 4047
Déclaration Préf. 1047

2°) Prendre en location-gérance un fonds de commerce de marbrerie, achat et pose de monuments et d'articles funéraires, pompes funèbres, exploité à SAINT PAUL (Oise), 21 rue de l'Abbaye, appartenant à la Société de fait HEURTEVENT, moyennant un loyer mensuel Hors taxes de 12.000 Francs, ainsi que les constructions à usage de funérarium, de bureau et de magasin d'exposition dans lesquelles est exploité ledit fonds, moyennant un loyer mensuel Hors Taxes de 7.000 Francs.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VINGT NEUF - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE TRENTE - OPTION FISCALE

Les liens de parenté entre associés décrits en tête des présentes, ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 4 des présents statuts, étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

ARTICLE TRENTE ET UN - INTERVENTIONS

Madame Chantal Alexandrine Louise JAUNART,
fonctionnaire, demeurant à SAINT PAUL (Oise), 15 rue de

J.H

A #

JH

JCH

CJ



l'Abbaye, épouse de Monsieur Jean-Pierre Guy HEURTEVENT.

Née à Beauvais le 1. Mai 1956.

Intervient aux présentes pour satisfaire, en tant qu'elle en a besoin, aux dispositions de l'article 1932-2 du Code Civil et déclare renoncer à la qualité d'associé.

- DONT ACTE -

Rédigé sur dix huit pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Les jours, mois et an susdits.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties ainsi que toutes explications nécessaires à sa bonne compréhension par le Notaire associé soussigné, qui a recueilli leur signature et a lui même signé.

A. Heurtevent

[Signature]

Jacques

[Signature]

[Signature]